

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3858/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 14/03/2019

Affaire :

Le Bureau Ivoirien du Droit
d'Auteur en acronyme
BURIDA
(SCPA KONAN - LOAN &
Associés)

Contre

La société STARTIMES MEDIA
COTE D'IVOIRE

DECISION :

Contradictoire

Avant-dire-droit :

Invite le Bureau Ivoirien du Droit
d'Auteur dit BURIDA à produire
les éléments d'évaluation du
préjudice matériel dont il sollicite
réparation ;

Renvoie la cause au 28 mars
2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du quatorze mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT,
TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE et DAGO ISIDORE,**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**,
Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur en acronyme BURIDA, organisme
régi par le décret n° 2015-271 du 22 avril 2015 fixant les attributions,
l'organisation et le fonctionnement réformé du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur,
dont le siège social est à Abidjan-Cocody-Deux plateaux-Les Vallons, rue Bernard
DADIE, B.P. : V 258 Abidjan, Tel : 22 41 22 11, 22.41.21.95, Fax n° : 22 41 22 12
; pris en la personne de son représentant légal, Madame VIEIRA ASSA Irène, son
Directeur Général ;

Demanderesse, représentée par **la SCPA KONAN - LOAN & Associés**,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant aux 2 Plateaux les Vallons,
cité Lemania lot 1827 bis, tel : 22-41-74-41/ fax : 22-41-74-28 ;

D'une part ;

Et ;

La société STARTIMES MEDIA COTE D'IVOIRE, société anonyme au
capital de 150 000 000 000 Francs CFA, immatriculée au registre de
commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2013-B-
19330 modifié sous le Numéro CI-ABJ-2015-M-14559, dont le siège social
est à Abidjan-Cocody, Boulevard des Martyrs, Immeuble centre d'affaire
Prestige, 06 BP 6276 Abidjan 06, Tél: 22 02 60 60, prise en la personne de
son administrateur général, Madame FU LEI demeurant audit siège ;

Défenderesse comparaissant ;

d'autre part ;

Enrôlée le 16 novembre 2018 pour l'audience publique du 22 novembre
2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 novembre 2018 pour la
défenderesse ;

L'affaire a subi plusieurs renvois jusqu'au 21 février 2019 pour règlement

amicable puis renvoyée au 28 février 2019 pour les écritures de la défenderesse;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Novembre 2018, le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur dit BURIDA a fait servir assignation à la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- faire interdiction à la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE de diffuser des œuvres littéraires et artistiques sur le territoire ivoirien, par quelque moyen que ce soit, sans avoir préalablement obtenu son autorisation formelle en sa qualité de société de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins ;
- condamner la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes au titre des années 2016, 2017 et 2018 :
 - 6.998.400.000 FCFA en réparation du préjudice patrimonial subi par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ;
 - 500.000.000 FCFA en réparation du préjudice moral subi par les titulaires de droits d'auteur et des droits voisins et lui-même ;
 - 3.000.000 FCFA à titre de remboursement des frais occasionnés par les actes de violation du droit d'auteur et des voisins par la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours conformément aux dispositions de l'article 146-4 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

- Ordonner la décision à venir aux frais de la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE dans quatre journaux à forte audience (Fraternité matin, Patriote, Soir Info et jeune Afrique) ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur dit BURIDA expose que la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE est une société de communication audiovisuelle autorisée par décision de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) à exploiter sur le territoire de la Côte d'Ivoire, un réseau de distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et/ou par satellite ;

En outre, la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE permet à ses abonnés, par le moyen de l'internet, d'accéder à d'autres services incluant, notamment, la diffusion en live de programme de télévision, la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande ;

Il indique qu'il est un organisme de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et a pour missions de :

- délivrer les autorisations d'exploitation des œuvres artistiques et littéraires à lui confié par ses membres, ainsi que par ceux des sociétés étrangères avec lesquelles il a des contrats de réciprocité ;
- percevoir les redevances versées par les utilisateurs en contrepartie des autorisations délivrées ;
- répartir périodiquement aux différents titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, les redevances perçues au titre de l'exploitation de leurs œuvres ;
- promouvoir et de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et d'établir entre eux et les utilisateurs les relations nécessaires et la protection de leurs droits ;
- assurer une action sociale en faveur de ses membres ;

Il fait savoir qu'en sa qualité de distributeur sonore de télévision, la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE, depuis 2016, communique au public, des programmes audiovisuels, composés majoritairement d'œuvres littéraires et artistiques faisant partie de son répertoire ;

Il précise que de telles exploitations des œuvres ou enregistrements légalement protégé(e)s, sont soumises, non seulement à son autorisation

préalable et formelle et celle de la loi, mais aussi au paiement de redevances de droits d'auteur et droits voisins ;

Dans le but d'assurer la défense des intérêts des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins dont il assure la représentation sur le territoire ivoirien, il a invité en vain la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE à se conformer à la législation ivoirienne sur le droit d'auteur et les droits voisins qui lui impose, préalablement à l'exercice de ses activités, la conclusion d'un contrat général de reproduction et de représentation ainsi que le versement de redevances de droits d'auteur et de voisins ;

Il fait valoir que les agissements de la défenderesse constituent une violation des droits d'auteur et des droits voisins qui ouvrent droit à réparation au profit des auteurs des œuvres illicitement exploitées ;

Pour évaluer les préjudices subis, il arrête comme assiette le coût moyen de l'abonnement proposé qui est de 10.125 FCFA, le nombre d'abonnés revendiqué par la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE qui est de 200.000 personnes, le taux de rémunération des droits d'auteurs qui est de 4,75%, les subventions estimés à 20% et le taux de rémunération des droits voisins qui est de 3,25% ;

Bien qu'ayant comparu, la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE n'a fait valoir aucun moyen ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt*

du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminée ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Le demandeur sollicite qu'il soit fait interdiction à la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE de diffuser des œuvres littéraires et artistiques sur le territoire ivoirien, par quelque moyen que ce soit, sans avoir préalablement obtenu son autorisation formelle en sa qualité de société de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins et qu'elle soit condamnée à lui payer les sommes suivantes au titre des années 2016, 2017 et 2018 la somme de 6.998.400.000 FCFA en réparation du préjudice patrimonial subi par les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins ;

Pour évaluer les préjudices subis, le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur dit BURIDA a arrêté comme assiette le coût moyen de l'abonnement proposé qui est de 10.125 FCFA, le nombre d'abonnés revendiqué par la Société STARTIMES COTE D'IVOIRE qui est de 200.000 personnes, le taux de rémunération des droits d'auteurs qui est de 4,75%, les subventions estimées à 20% et le taux de rémunération des droits voisins qui est de 3,25% ;

Toutefois, aucun élément matériel d'appréciation n'a été produit au dossier pour permettre au Tribunal de prendre une décision objective ;

Dans ces conditions, il y a lieu d'inviter, avant-dire-droit, le demandeur à produire les éléments d'évaluation du préjudice matériel dont il sollicite réparation ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Avant-dire-droit :

Invite le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur dit BURIDA à produire les éléments d'évaluation du préjudice matériel dont il sollicite réparation ;

Renvoie la cause au 28 mars 2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.



(Handwritten signature in blue ink)

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....16 AVR 2019.....

REGISTRE A.J Vol.....F°.....

N°.....Bord...../.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

(Handwritten signature in blue ink)